



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 février 2009

6996/09

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0023 (CNS)**

LIMITE

JUSTCIV 54

PROPOSITION

Origine: la Commission

En date du: 24 février 2009

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM (2009) 81 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.2.2009
COM(2009)81 final

2009/0023 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJECTIF

La proposition concerne la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce protocole a pour objet d'assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. Étant donné que la grande majorité des créances alimentaires concernent des enfants, le protocole constitue avant tout une mesure de protection de ceux-ci.

2. ÉTABLISSEMENT D'UN ESPACE JUDICIAIRE COMMUN DANS LA COMMUNAUTÉ

La Communauté européenne s'est donné pour objectif de créer un véritable espace judiciaire fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹. Aux termes de l'article 15 dudit règlement, la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument.

L'application dudit protocole dans la Communauté garantira l'application dans les États membres de règles uniformes et harmonisées pour la détermination du droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

En outre, ces règles harmonisées relatives au droit applicable sont une condition préalable nécessaire à la suppression de l'exequatur pour les décisions en matière d'obligations alimentaires. Par conséquent, les décisions prises dans les États membres liés par le protocole circuleront librement dans les autres États membres, sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre où leur exécution est demandée. L'objectif politique qui figure à l'ordre du jour depuis la réunion du Conseil européen de Tampere en 1999 sera ainsi réalisé.

Vu le lien étroit qui existe entre l'objectif du règlement (CE) n° 4/2009 et les règles en matière de loi applicable, il convient que le protocole soit appliqué dans la Communauté au plus tard à la date d'application du règlement, c'est-à-dire le 18 juin 2011.

3. LE PROTOCOLE DE 2007 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Le protocole a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, en établissant des dispositions communes relatives au droit applicable aux obligations alimentaires. L'harmonisation des règles relatives au droit applicable a pour principale finalité de permettre aux créanciers d'agir en toute connaissance de cause, sans être soumis à divers systèmes nationaux. Le protocole cherche à assurer un équilibre entre les droits du créancier d'aliments et ceux du débiteur.

¹ JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

Il détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents (article 1^{er}, paragraphe 1).

Le protocole prévoit qu'en règle générale, les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier (article 3, paragraphe 1). Des règles spéciales assurent la protection du créancier lorsque celui-ci ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi de l'État où il a sa résidence habituelle (article 4). En ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux, l'une des parties peut demander l'application de la loi d'un autre État qui présente un lien plus étroit avec le mariage (article 5). Des moyens de défense particuliers offrent au débiteur la possibilité, dans certaines circonstances, d'opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties, si elles en ont une (article 6). Enfin, les parties peuvent désigner une loi pour régir une obligation alimentaire, soit pour les besoins d'une procédure particulière (article 7), soit en général (article 8).

L'application de la loi désignée en vertu du protocole ne peut être écartée que dans la mesure où ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public du for (article 13). Même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte, dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur (article 14).

Le protocole prévoit la possibilité que des organisations régionales d'intégration économique en deviennent parties (article 24).

4. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Conformément à la jurisprudence² de la Cour de justice, la Communauté a acquis une compétence externe exclusive dans les domaines couverts par le règlement (CE) n° 4/2009. Ce règlement prévoit que les règles relatives à la loi applicable sont déterminées conformément au protocole et que celui-ci doit s'appliquer dans les États membres au plus tard à la date d'application du règlement. La Commission propose donc que la Communauté conclue seule le protocole.

L'article 24 du protocole permet à la Communauté européenne de déclarer, au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par le protocole et que les États membres qui lui ont transféré leur compétence seront liés par celui-ci. La Commission propose que cette déclaration soit faite.

Le règlement s'appliquera à partir du 18 juin 2011, en vertu de son article 76, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. À défaut, le règlement s'appliquera à partir de la date d'application du protocole dans la Communauté.

Conformément à l'article 25 du protocole, celui-ci entrera en vigueur au terme d'un certain délai après le dépôt du *deuxième* instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

² Avis 1/03 de la Cour, du 7 février 2006, relatif à la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

d'adhésion. Le protocole n'a encore été ratifié par aucun État. Par conséquent, la Communauté pourrait être la première partie à le conclure.

Étant donné que le protocole devrait être appliqué dans la Communauté au plus tard à la date d'application du règlement, soit le 18 juin 2011, la Commission propose de recourir au mécanisme permettant l'application provisoire d'un accord international avant son entrée en vigueur. L'application provisoire est prévue à l'article 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. La Commission propose qu'une déclaration unilatérale soit faite en ce sens lors de la conclusion du protocole.

Conformément à son article 22, le protocole ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État. Dans la Communauté, le nouveau règlement (CE) n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires s'appliquera aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application (article 75). Il pourra donc aussi être appliqué aux cas dans lesquels les aliments sont réclamés pour une période antérieure à sa date d'application. L'application du règlement en liaison avec l'article 22 du protocole aurait pour effet indésirable de soumettre une même créance alimentaire à des lois différentes selon la période pour laquelle les aliments sont réclamés. En outre, la règle prévoyant la suppression de l'exéquatur ne concerne que les décisions adoptées sur la base des règles harmonisées relatives à la détermination de la loi applicable. La Commission propose que les règles énoncées dans le protocole s'appliquent également lorsque, sur la base du règlement, des aliments sont réclamés pour une période antérieure à l'application du protocole dans la Communauté et qu'une déclaration unilatérale soit faite à en ce sens lors de la conclusion du protocole.

La proposition, présentée par la Commission, de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adoptée le 15 décembre 2005, était accompagnée d'une analyse d'impact. Étant donné que cette analyse d'impact portait sur l'harmonisation proposée des règles en matière de droit applicable, il n'est pas nécessaire d'en réaliser une autre.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), en liaison avec son article 300, paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions.
- (2) Le règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après: le «règlement»), adopté le 18 décembre 2008, prévoit que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après: le «protocole») pour les États membres liés par cet instrument.
- (3) Le protocole contribue utilement à assurer aux créanciers et aux débiteurs d'aliments une sécurité juridique et une prévisibilité accrues. L'application de règles uniformes pour déterminer la loi applicable permettra la libre circulation dans la Communauté des décisions en matière d'obligations alimentaires, sans aucune forme de contrôle dans l'État membre où l'exécution est demandée.
- (4) L'article 24 du protocole autorise la Communauté à signer, accepter ou approuver le protocole, ou à y adhérer.
- (5) La Communauté dispose d'une compétence exclusive pour toutes les questions régies par le protocole.
- (6) Le protocole devrait être applicable entre les États membres au plus tard le 18 juin 2011, date d'application du règlement.

³ J O C du , p. .

⁴ J O C du , p. .

- (7) Vu le lien étroit qui existe entre le protocole et le règlement, le protocole devrait être appliqué dans la Communauté à titre provisoire s'il n'est pas encore entré en vigueur à la date d'application du règlement, c'est-à-dire le 18 juin 2011. Il convient de faire une déclaration unilatérale en ce sens lors de la conclusion du protocole.
- (8) Le protocole devrait s'appliquer à toutes les décisions susceptibles d'être reconnues et exécutées en vertu des règles prévoyant la suppression de l'exequatur énoncées dans le règlement, y compris aux aliments réclamés dans les États membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur du protocole dans la Communauté. Il convient de faire une déclaration unilatérale en ce sens lors de la conclusion du protocole.
- (9) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande participera à l'adoption et à l'application de la présente décision. [Le Royaume-Uni ne participera pas à l'adoption de la présente décision.]
- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, le Danemark ne participera pas à l'adoption de la présente décision et ne sera ni lié par celle-ci ni soumis à son application,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires est approuvé au nom de la Communauté.

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer le protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Lors de la conclusion du protocole, la Communauté fait la déclaration suivante, conformément à l'article 24 de celui-ci:

«La Communauté européenne déclare, conformément à l'article 24 du protocole, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par celui-ci. Ses États membres ne procéderont à aucune signature, acceptation ou approbation du protocole et n'y adhéreront pas, mais ils seront liés par ce dernier du fait de sa conclusion par la Communauté européenne.

Aux fins de la présente déclaration, le terme «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne [ni le Royaume-Uni, en vertu de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne]».

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date. Lors de la conclusion du protocole, la Communauté fait la déclaration suivante:

«La Communauté européenne déclare que le protocole sera appliqué à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date».

Article 4

Dans la Communauté, le protocole s'applique également aux aliments réclamés dans les États membres pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou à son application provisoire dans la Communauté, dans le cas de procédures engagées, de transactions judiciaires approuvées ou conclues et d'actes authentiques établis après le 18 juin 2011, date d'application du règlement.

Lors de la conclusion du protocole, la Communauté fait la déclaration suivante:

«La Communauté européenne déclare que le protocole s'appliquera également aux aliments réclamés dans ses États membres pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou à son application provisoire dans la Communauté, dans le cas de procédures engagées, de transactions judiciaires approuvées ou conclues et d'actes authentiques établis après le 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires».

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.2.2009
COM(2009)81 final

ANNEXE

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

ANNEXE

PROTOCOLE

SUR LA LOI APPLICABLE

AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Les États signataires du présent Protocole,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires,

Souhaitant moderniser la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants et la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,

Souhaitant développer des règles générales relatives à la loi applicable pouvant constituer un ajout utile à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille,

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier - Champ d'application

1. Le présent Protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents.
2. Les décisions rendues en application du présent Protocole ne préjugent pas de l'existence de l'une des relations visées au paragraphe premier.

Article 2 - Caractère universel

Le présent Protocole est applicable même si la loi qu'il désigne est celle d'un État non contractant.

Article 3 - Règle générale relative à la loi applicable

1. Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires.
2. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Article 4 - Règles spéciales en faveur de certains créanciers

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les obligations alimentaires :
 - a) des parents envers leurs enfants ;
 - b) de personnes, autres que les parents, envers des personnes âgées de moins de 21 ans à l'exception des obligations découlant des relations mentionnées à l'article 5 ; et
 - c) des enfants envers leurs parents.
2. La loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi mentionnée à l'article 3.
3. Nonobstant l'article 3, la loi du for s'applique lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle. Toutefois, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi du for.
4. La loi de l'État dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune, s'ils en ont une, s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 5 - Règle spéciale relative aux époux et ex-époux

En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.

Article 6 - Moyens de défense particuliers

En ce qui concerne les obligations alimentaires autres que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant et que celles visées à l'article 5, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties, si elles en ont une.

Article 7 - Désignation de la loi applicable pour les besoins d'une procédure particulière (accord procédural)

1. Nonobstant les articles 3 à 6, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un État donné, désigner expressément la loi de cet État pour régir une obligation alimentaire.

2. Une désignation antérieure à l'introduction de l'instance doit faire l'objet d'un accord, signé des deux parties, par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.

Article 8 - Désignation de la loi applicable

1. Nonobstant les articles 3 à 6, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, à tout moment, désigner l'une des lois suivantes pour régir une obligation alimentaire :
 - a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ;
 - b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;
 - c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ;
 - d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation.
2. Un tel accord est établi par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement et est signé des deux parties.
3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux obligations alimentaires concernant une personne âgée de moins de 18 ans ou un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts.
4. Nonobstant la loi désignée par les parties en vertu du paragraphe premier, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier, au moment de la désignation, détermine si le créancier peut renoncer à son droit à des aliments.
5. À moins que les parties n'aient été pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix au moment de la désignation, la loi désignée ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9 - «Domicile» au lieu de «nationalité»

Un État qui connaît le concept de «domicile» en tant que facteur de rattachement en matière familiale peut informer le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé que, pour les besoins des affaires portées devant ses autorités, le mot «nationalité» aux articles 4 et 6 est remplacé par le mot «domicile» tel qu'il est entendu dans cet État.

Article 10 - Organismes publics

Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments est soumis à la loi qui régit cet organisme.

Article 11 - Domaine de la loi applicable

La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

- a) si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments ;
- b) la mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement ;
- c) la base de calcul du montant des aliments et l'indexation ;
- d) qui est admis à intenter l'action alimentaire, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation en justice ;
- e) la prescription ou les délais pour intenter une action ;
- f) l'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments, lorsque l'organisme public demande le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments.

Article 12 - Exclusion du renvoi

Au sens du Protocole, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 13 - Ordre public

L'application de la loi désignée en vertu du Protocole ne peut être écartée que dans la mesure où ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public du for.

Article 14 - Fixation du montant des aliments

Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments.

Article 15 - Non-application du Protocole aux conflits internes

1. Un État contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière d'obligations alimentaires n'est pas tenu d'appliquer les règles du Protocole aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

2. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 16 - Systèmes juridiques non unifiés à caractère territorial

1. Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes :
 - a) toute référence à la loi d'un État vise, le cas échéant, la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - b) toute référence aux autorités compétentes ou organismes publics de cet État vise, le cas échéant, les autorités compétentes ou organismes publics habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;
 - c) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;
 - d) toute référence à l'État dont les deux parties ont la nationalité commune vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'obligation alimentaire présente le lien le plus étroit ;
 - e) toute référence à l'État dont une partie a la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle la personne présente le lien le plus étroit.
2. Pour identifier la loi applicable en vertu du Protocole, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le Protocole, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
 - b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale identifiée selon les dispositions du paragraphe premier s'applique.
3. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 17 - Systèmes juridiques non unifiés à caractère personnel

Pour identifier la loi applicable en vertu du Protocole, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par le Protocole, toute référence à la loi d'un tel État est entendue comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État.

Article 18 - Coordination avec les Conventions de La Haye antérieures en matière d'obligations alimentaires

Dans les rapports entre les États contractants, le présent Protocole remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

Article 19 - Coordination avec d'autres instruments

1. Le présent Protocole ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont ou seront parties et qui contiennent des dispositions sur les matières régies par le Protocole, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.
2. Le paragraphe premier s'applique également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 20 - Interprétation uniforme

Pour l'interprétation du présent Protocole, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 21 - Examen du fonctionnement pratique du Protocole

1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque lorsque cela est nécessaire une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique du Protocole.
2. À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir la jurisprudence relative à l'application du Protocole.

Article 22 - Dispositions transitoires

Le présent Protocole ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État.

Article 23 - Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États.
2. Le présent Protocole est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.
3. Tout État peut adhérer au présent Protocole.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.

Article 24 - Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée uniquement d'États souverains et ayant compétence pour certaines ou toutes les matières régies par le Protocole peut également signer, accepter ou approuver le Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par le Protocole.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par le Protocole pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du paragraphe.
3. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, conformément à l'article 28, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par le Protocole et que les États membres qui ont transféré leur compétence à l'Organisation régionale d'intégration économique dans ce domaine seront liés par le Protocole par l'effet de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.
4. Aux fins de l'entrée en vigueur du Protocole, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique ne fasse une déclaration conformément au paragraphe 3.
5. Toute référence à un «État contractant» ou à un «État» dans le Protocole s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique conformément au paragraphe 3, toute référence à un «État contractant» ou à un «État» dans le Protocole s'applique également, le cas échéant, aux États membres concernés de l'Organisation.

Article 25 - Entrée en vigueur

1. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 23.
2. Par la suite, le Protocole entrera en vigueur :
 - a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 24 ratifiant, acceptant ou approuvant le Protocole ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de

trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

- b) pour les unités territoriales auxquelles le Protocole a été étendu conformément à l'article 26, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans ledit article.

Article 26 - Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par ce Protocole peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 28, que le Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles le Protocole s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.
4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 27 - Réserves

Aucune réserve au présent Protocole n'est admise.

Article 28 - Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 24(3) et 26(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.
2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.
3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.
4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 29 - Dénonciation

1. Tout État contractant pourra dénoncer le présent Protocole par une notification écrite au depositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État aux systèmes juridiques non unifiés auxquelles s'applique le Protocole.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le depositaire.

Article 30 - Notification

Le depositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 23 et 24, les renseignements suivants :

- a) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 23 et 24 ;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 25 ;
- c) les déclarations visées aux articles 24(3) et 26(1) ;
- d) les dénonciations visées à l'article 29.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 23 novembre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session, ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.